



AVIS PUBLIC
DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 875-120

PUBLIC NOTICE
APPLICATION TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM
SECOND DRAFT BY-LAW NO. 875-120

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum:

To interested persons having the right to sign an application to participate in a referendum:

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

PUBLIC NOTICE is given as follows:

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 mars 2017, le conseil de la Ville de Baie-D'Urfé a adopté le second projet de règlement n° 875-120 décrit à l'article 1.1 de la présente.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville de Baie-D'Urfé sis au 20 410, chemin Lakeshore, aux heures normales de bureau.

1.1 Le second projet de règlement n° 875-120 a pour objet de modifier le Règlement de zonage n° 875, tel qu'amendé, afin d'établir une distance autorisée maximale lorsque mesurée par plan entre les points diagonaux sur la surface extérieure des bâtiments dans les zones RA.

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

- la distance autorisée maximale lorsque mesurée par plan entre les points diagonaux sur la surface extérieure des bâtiments dans toutes les zones RA peut provenir des personnes dans toutes les zones RA.

2. DESCRIPTION DES ZONES

La description de chacune des zones et leur illustration par croquis peuvent être consultées au bureau de la municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit, selon l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, remplir les exigences suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21); et
- être reçue au bureau du greffe au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication de cet avis, soit le **30 mars à 16 h 30**.

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 mars 2017:

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 mars 2017:

- être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 mars 2017 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

4.4 Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

4.5 Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **15 mars 2017** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant..

4.6 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDE

Dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard de ce second projet de règlement, ces dispositions pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffe du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Baie-D'Urfé, ce 22^e jour de mars 2017.

Michael Nguyen
 Greffier

1. PURPOSE OF THE SECOND DRAFT BY-LAW AND APPLICATION TO PARTICIPATE IN A REFERENDUM

Following the public consultation meeting held on March 14, 2017 the Council of the Town of Baie-D'Urfé adopted second draft by-law no. 875-120 described in Section 1.1 herein.

This second draft contains provisions which may cause interested persons of the affected zones to request that the by-law containing such provisions be submitted to their approval in accordance with the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*.

The information allowing to determine who are the interested persons having the right to sign an application may be obtained at the Baie-D'Urfé Town Hall located at 20410 chemin Lakeshore, during regular office hours.

1.1 The purpose of second draft by-law no. 875-120 is to amend Zoning by-law no. 875, as already amended, in order to establish a maximum allowable distance when viewed in plan between the diagonal points on the exterior surface of the buildings in RA zones.

Thus, a request concerning the provisions pertaining to:

- the maximum allowable distance when viewed in plan between diagonal points on the exterior surface of buildings in RA zone may be made by persons from all RA zones.

2. DESCRIPTION OF THE ZONES

The description of each of the zones and their illustration by means of a sketch are available for consultation at the office of the municipality.

3. CONDITIONS OF VALIDITY OF AN APPLICATION

According to Section 133 of the *Act Respecting Land Use Planning and Development*, in order to be valid, an application must:

- state clearly the provision to which it refers and the zone from which it originates;
- be signed by at least twelve (12) interested persons of the zone from which it originates or by at least the majority if the number of interested persons in the zone does not exceed twenty-one (21); and
- be received at the office of the Town Clerk within eight days of the publication of this notice, i.e. no later than **March 30 at 4:30 p.m.**

4. REQUIREMENTS TO BE CONSIDERED AN INTERESTED PERSON HAVING THE RIGHT TO SIGN AN APPLICATION

4.1 Any person who is not disqualified from voting and who fulfills the following conditions on March 15, 2017:

- is domiciled in a zone from which an application may originate;
- is domiciled, since at least six (6) months, in Québec;

4.2 Any person who is the sole owner of an immovable or the sole occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfills the following conditions on March 15, 2017:

- is, and has been for at least twelve (12) months, the owner of an immovable or the occupant of a place of business in a zone from which an application may originate; or;

4.3 Any person who is the undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not disqualified from voting and who fulfills the following conditions on March 15, 2017:

- is, for at least twelve (12) months, the co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business situated in a zone from which an application may originate;
- is designated, by means of a power of attorney signed by the majority of the persons who have been co-owners or co-occupants for at least twelve (12) months, as the person who is entitled to sign an application on their behalf and be entered on the referendum list, as the case may be. This power of attorney must be submitted with the application or before.

4.4 Conditions applicable to a natural person: Be of full age, a Canadian citizen and not be under curatorship.

4.5 Conditions applicable to a legal person:

- having designated among its members, administrators or employees, by way of resolution, a person who, on **March 15, 2017** is of full age and a Canadian citizen, who is not under curatorship and who has not been disqualified from voting under the law;
- having submitted with the application or before, a resolution designating the person authorized to sign the application and to be entered on the referendum list.

4.6 Except for the person who has been designated to represent a legal person, no one may have his or her name entered on the list in more than one capacity, in accordance with Section 531 of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*.

5. LACK OF APPLICATIONS

Where no valid application is received in respect to the second draft by-law, the provisions may be included in a by-law that does not have to be approved by qualified voters.

6. CONSULTATION OF THE SECOND DRAFT BY-LAW

The second draft by-law may be consulted at the office of the Town Clerk from Monday to Thursday between 8 a.m. and 4:30 p.m. and on Friday between 8 a.m. and 12 p.m.

Given at Baie-D'Urfé this 22nd day of March 2017.

Michael Nguyen
 Town Clerk